

Direction de l'offre de soins
Département : Ressources Humaines en santé

Affaire suivie par : Sophie Weymeersch
02 49 10 41 42
Sophie.weymeersch@ars.sante.fr

**DECISION n° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2025-503
portant habilitation à dispenser la formation
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévues à l'article R1311-3 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 modifié fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, notamment son article 2-V ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'art R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2024-005 du 27 mars 2024 e l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, directeur de l'accompagnement et des soins ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par M. Olivier LAIZE gérant de la Sté Corps Tech Formations sise : 410 Bd Esterel Parc à Mandelieu (06) pour dispenser en région Pays de la Loire, dans le département de la Sarthe, la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 précité transmise par messagerie le 4 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la décision d'habilitation à dispenser la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique dans le département de Loire Atlantique de l'ARS Pays de la Loire en date du 8 août 2024 ;

Décide

Article 1 : « La Société CORPS TECH FORMATIONS, placée sous la responsabilité de M. Olivier LAIZE, gérant ; est donc habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire, dans le département de **la Loire Atlantique** et de **la Sarthe**.

Le jury est composé d'au moins trois personnes :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation ;
- 1 représentant du centre de formation.

Il est présidé par un représentant du monde professionnel en activité justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine.

Au moins un membre du jury justifie d'une qualification en hygiène hospitalière.

Au moins un membre du jury est un professionnel du tatouage et du perçage corporel ou, au sein du jury deux de ses membres sont l'un professionnel du tatouage et le second professionnel du perçage corporel.

Le jury s'assure de la bonne conduite des évaluations, conformément aux modalités décrites dans le référentiel d'évaluation.

Article 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative des résultats. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le centre de formation s'engage à s'équiper d'un point d'eau mobile conformément à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

Article 4 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 août 2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le responsable du département
Ressources Humaines en Santé



Stéphane GUERRAUD.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins
Département : Ressources Humaines en santé

Affaire suivie par : Sophie Weymeersch
02 49 10 41 42
Sophie.weymeersch@ars.sante.fr

**DECISION n° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2024-78
portant habilitation à dispenser la formation
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 modifié fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, notamment son article 2-V ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'art R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2024-005 du 27 mars 2024 e l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, directeur de l'accompagnement et des soins ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par M. Olivier LAIZE gérant de la Sté Corps Tech Formations sise : 410 Bd Esterel Parc à Mandelieu (06) pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 précité transmise par messagerie en avril 2024, et notamment la décision d'habilitation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mai 2024 ;

Décide

Article 1 : « La Société CORPS TECH FORMATIONS, placée sous la responsabilité de M. Olivier LAIZE, gérant ; est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

Le jury est composé d'au moins trois personnes :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation ;
- 1 représentant du centre de formation.

Il est présidé par un représentant du monde professionnel en activité justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine.

Au moins un membre du jury justifie d'une qualification en hygiène hospitalière.

Au moins un membre du jury est un professionnel du tatouage et du perçage corporel ou, au sein du jury deux de ses membres sont l'un professionnel du tatouage et le second professionnel du perçage corporel.

Le jury s'assure de la bonne conduite des évaluations, conformément aux modalités décrites dans le référentiel d'évaluation.

Article 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative des résultats. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins


Stéphane JERREAU - ARS DATA
Responsable du département
Etienne LE MAIGAT
Ressources Humaines en Santé